

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **MERCREDI 31 MAI 2023 à 18 h 30**
Mairie - Salle du Conseil

N° DCA2023-05-31/06

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Saïda HADDOUR – Marc LOCATELLI –
Laurence POTIER-GABRION – Claude THABUIS ;

Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Jean LACOMBE – Lucienne THABUIS.

Excusées avec procuration : Sandrine BUISSON (procuration à Pierrick DUCIMETIERE) ;

Béatrice MONTANT (procuration à Bénédicte ESPINASSE).

Excusés : Sandrine HUVENNE – Estelle MORAND – Etienne RIFFAULT.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quatorze

Objet : INDEMNITE DE RESTAURATION SUR LE LIEU DE TRAVAIL PERSONNEL DE NUIT A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ROCAILLES DU VERGER

Monsieur le Président explique que, de par leurs fonctions et les nécessités du service, les veilleurs de nuit de la Résidence Autonomie pour Personnes Agées, sont contraints à prendre une restauration sur leur lieu de travail.

D'autre part, durant ce temps de restauration, les veilleurs de nuit restent à disposition de l'employeur et peuvent être dérangés. En effet, leurs fonctions d'agent social font qu'ils peuvent être sollicités à tout moment et cela implique qu'ils restent en état d'alerte permanent.

Aussi, il a été validé en Comité Technique qu'un plateau repas soit fourni à ce personnel, au regard des sujétions particulières de leur poste de nuit dans le secteur du service à la personne.

Il a été décidé d'octroyer une indemnité de restauration, en lieu et place du plateau repas, les jours où le prestataire en charge de la restauration de l'établissement ne serait pas en capacité de fournir ce type de prestation, à savoir les dimanches et jours fériés.

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant la valeur du coefficient prévu au paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale (JO du 31 décembre 2022),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 octobre 2022,

Considérant le caractère spécifique de cette indemnité de restauration sur le lieu de travail,

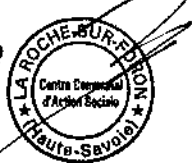
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'instauration d'une indemnité de restauration sur le lieu de travail à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- **INDIQUE** que le montant de cette indemnité s'élève à 7,10€ ;
- **AUTORISE** le versement de cette indemnité aux membres du personnel de nuit à la Résidence Autonomie Les Rocailles du Verger, et ce uniquement pour les dimanches et jours fériés.

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 31 mai 2023

D. (i.)

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture
de Bonneville le 09 JUIN 2023
Publié le 09 JUIN 2023
Notifié le 09 JUIN 2023
Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE



Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

